

+



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-241

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - réglementation du stationnement – Congrès départemental de la FNACA UD 31 avec dépôt de gerbe au monument aux morts Square Général De Gaulle – Réunion au foyer rural - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS. M.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;

Vu la demande en date du 12 août 2024 de M. DARMANIN Président de la FNACA UD 31, dans le cadre d'un dépôt de gerbe au monument aux morts sis Square du Général de Gaulle et d'une réunion au foyer rural de Villefranche de Lauragais le jeudi 19 septembre 2024.

Considérant que le bon déroulement de cette journée impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des évènements.

Considérant que les évènements précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public tels que définis dans sa demande.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- Le pétitionnaire pourra exceptionnellement faire stationner le bus transportant les adhérents à l'occasion du dépôt de gerbe au monument aux morts du Square Général de Gaulle le long de la poste côté rue Waldeck Rousseau -31290-Villefranche de Lauragais.
- Le stationnement sera interdit sur la place de la liberté pour permettre aux adhérents de stationner leur véhicule ainsi que le bus.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable

- Le stationnement le long de la poste côté rue Waldeck Rousseau sera **interdit le jeudi 19 septembre 2024 de 10h00 à 13h00.**
- Le stationnement place de la liberté sera interdit du **jeudi 19 septembre 2024 à compter de 10h00 au vendredi 20 septembre à 06h00**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le direction général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20 août 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**

Jean-François GLEYZES
Pour le Maire de la commune,
Et par la délégation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.